

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE MÉDIATION POUR LA JUSTICE

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

- 1.1 Le 17 octobre 2009, il a été créé à Paris, France, sous la dénomination « Conférence internationale de médiation pour la justice », ci-après « la Conférence internationale », une association sans but lucratif, constituée selon la Loi française du 1^{er} juillet 1901.
- 1.2 La Conférence internationale est régie par les présents statuts et par les règlements intérieurs, le cas échéant, prévus à l'article 18 des présents statuts.
- 1.3 Les statuts sont traduits dans les différentes langues de travail utilisées au sein de la Conférence internationale, telles que prévues à l'article 22 des présents statuts, mais en cas de difficultés d'interprétation, le texte français sera considéré comme l'original faisant foi.

ARTICLE 2 – OBJET

- 2.1 La Conférence internationale a pour objet de :
- 2.1.1 promouvoir, à l'échelle internationale, la médiation, la conciliation et la facilitation, regroupées, aux fins de dénomination, sous le vocable « médiation » et de permettre ainsi à la justice des États de s'enrichir d'un instrument puissant destiné à favoriser l'accès à la justice nationale et internationale et à assurer le règlement des conflits d'une manière pacifiée. Par la médiation, les parties, avec l'assistance d'un médiateur - tiers neutre, indépendant et sans pouvoir de décision - vont tenter de régler leur litige, à la mesure de leur intérêt, dans le respect de la loi et de l'ordre public. La médiation constitue une nouvelle offre de justice qui bénéficie à toutes les personnes en rehaussant la crédibilité des institutions judiciaires et des institutions étatiques ;
 - 2.1.2 favoriser l'émergence et l'implantation de la médiation judiciaire et extrajudiciaire dans tous les systèmes de droit ;
 - 2.1.3 partager les expériences nationales en médiation ;
 - 2.1.4 prodiguer de l'assistance pour la mise en œuvre et le développement de nouveaux systèmes de médiation ;
 - 2.1.5 encourager un enseignement de pointe axé sur les connaissances théoriques et empiriques par la voie de sessions de formation et de conférences ;
 - 2.1.6 assister les États qui souhaitent se doter de services de médiation ;
 - 2.1.7 favoriser la collaboration des juges œuvrant à l'essor de la médiation notamment par les échanges des pratiques et des expériences et par la création de groupes de travail ou de rencontres nationales ou internationales ;
 - 2.1.8 veiller à la qualité des médiateurs et des médiations en élaborant les critères

d'établissement des listes de médiateurs et en supervisant leur accréditation ;

- 2.1.9 encourager les nouvelles technologies destinées à faciliter l'accès à la médiation et son utilisation universelle.
- 2.2 La Conférence internationale poursuit la réalisation de son objet par tous moyens appropriés, notamment par l'organisation de séminaires et congrès internationaux, l'édition de publications et la diffusion par tous supports.
- 2.3 À ces fins, la Conférence internationale :
- 2.3.1 coopère avec toutes organisations nationales ou internationales ayant des préoccupations similaires ou permettant la réalisation de son objet;
- 2.3.2 assure une représentation permanente auprès des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ayant des préoccupations similaires ou permettant la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 – SIÈGES ET BUREAUX

- 3.1 La Conférence internationale a son siège social à Paris, France, à la Cour d'Appel de Paris, de la République française, 34 Quai des Orfèvres, 75001.

L'Etablissement en charge de l'activité juridique et financière et du contrôle est au siège social, en France.

L'Etablissement en charge de la recherche, de l'échange universitaire, du fonds documentaire est à Montréal, Canada, à la Cour d'Appel du Québec, 100 rue Notre-Dame Est ;

- 3.2 La Conférence internationale a d'autres Établissements nationaux à New-York, Los Angeles, Sao Paulo, Melbourne et New Delhi .

Des Etablissements pourront être ouverts sur décision du Conseil d'administration dans les pays qui auront au moins 25 membres.

- 3.3 Le siège social de la Conférence internationale peut être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - QUALITÉ DE MEMBRE

- 4.1 Peuvent être admis comme membres de la Conférence internationale, l'ensemble des personnes, organisations et associations qui répondent aux conditions ci-dessous décrites et qui en font la demande par écrit ou par voie électronique. Les membres doivent respecter les présents statuts et s'acquitter de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5 - MEMBRES INDIVIDUELS

- 5.1 Peuvent être membres individuels de la Conférence internationale, les juges, les décideurs et les personnes qui exercent, notamment, les fonctions de médiateur, conciliateur dans le contexte de la justice nationale ou internationale. Peuvent également être membres individuels les juges, décideurs et médiateurs retraités qui continuent d'être actifs dans le champ de la médiation pour la justice, notamment par l'enseignement et la publication.
- 5.2.1 Peuvent être membres individuels de la Conférence internationale, les universitaires et toute personne qualifiée qui manifestent de l'intérêt envers la médiation pour la justice et œuvrent en sa faveur.
- 5.3 Seuls les membres individuels à jour de cotisation peuvent exercer des mandats au sein de la Conférence internationale.

ARTICLE 6 - MEMBRES COLLECTIFS

- 6.1. Peuvent être membres collectifs de la Conférence internationale :
- 6.1.1 les juridictions au sein desquelles oeuvrent les juges et ces décideurs ;
- 6.1.2 Les associations nationales et régionales regroupant des juges, décideurs et médiateurs qui exercent, notamment, les fonctions de médiateur dans le contexte de la justice nationale ou internationale
- 6.1.3 Les institutions d'enseignement qui offrent une formation théoriques ou pratique en médiation
- 6.2. Chaque membre collectif désigne un représentant pour les fins de l'article 15.

ARTICLE 8 – MEMBRES HONORAIRES

- 8.1. Des membres d'honneur qui manifestent de l'intérêt envers la médiation pour la justice et œuvrent en sa faveur peuvent être nommés par le Conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 10 - ADMISSION DES MEMBRES

- 10.1 L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - DÉMISSION – EXCLUSION

- 11.1 Tout membre admis peut démissionner de la Conférence internationale par simple lettre adressée au Conseil d'administration.

- 11.2 Sera considéré comme démissionnaire au 1^{er} janvier tout membre, sauf un membre d'honneur ou un membre à vie, qui n'aura pas réglé sa cotisation de l'année précédente.
- 11.3 Tout manquement aux obligations statutaires et aux objectifs de la Conférence internationale peut entraîner l'exclusion du membre concerné par décision du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité préalablement à s'expliquer.
- 11.4 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif de la Conférence internationale. Les cotisations payées restent acquises à la Conférence internationale.

ARTICLE 12 - LES ORGANES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

- 12.1 Les organes de la Conférence internationale sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau de direction

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GENERALE

- 13.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Conférence internationale.
- 13.2 Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans, aux lieux et époque fixés par le Conseil d'administration.
- 13.3 La convocation est faite régulièrement un mois avant la tenue de l'assemblée par publication dans un Journal habilité à recevoir les Annonces Légales françaises. La convocation pourra aussi être adressée par courrier électronique et par diffusion sur le site internet de la Conférence Internationale de médiation pour la justice. La convocation devra être accompagnée de l'ordre du jour tel qu'arrêté par le Conseil d'administration.
- 13.4 Participent à l'Assemblée générale tous les membres de la Conférence internationale à jour de cotisations, incluant les membres d'honneur et les membres à vie.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 14.1 L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points et les résolutions qui figurent à l'ordre du jour. Le Président peut, à titre exceptionnel, et, en cas d'urgence, avec l'accord préalable du Conseil d'administration, mettre une résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à condition qu'elle soit conforme aux objectifs poursuivis par la Conférence internationale selon les présents statuts.
- 14.2 L'Assemblée générale :
- 14.2.1 approuve les comptes et le budget;
 - 14.2.2 fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'administration;

14.2.4 procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

14.3 L'Assemblée générale extraordinaire statue sur la modification des statuts et, le cas échéant, décide de la dissolution de la Conférence internationale

ARTICLE 15 - VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.1 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, sans quorum de présence.

15.2 Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de la Conférence internationale doivent être prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées, c'est à dire à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés qui votent.

15.3 Chaque membre individuel, membre associé, membre d'honneur et membre à vie présent ou représenté à l'Assemblée générale possède une voix.

15.4 Chaque membre collectif représenté à l'Assemblée générale possède une voix.

15.5 Le vote a lieu à main levée, sauf si le vote secret est demandé par un tiers des membres présents ayant le droit de vote ou si décidé par le Président.

15.6 Le vote par procuration est admis pour les membres. Chaque porteur de procuration doit être membre de la Conférence internationale.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au moins de sept membres élus par l'assemblée générale pour trois années. Ces membres sont rééligibles.

16.2 Le Conseil d'administration est l'organe de gestion et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

16.3 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau de direction composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

16.4 Le Conseil d'administration est convoqué par le Président par courrier postal ou électronique. Il pourra tenir ses réunions par visio conférence.

16.5 Le Conseil d'administration est valablement constitué dès que la moitié de ses membres sont réunis. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.

16.4 Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, de manière provisoire, toute personne qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

16.5 Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à tout moment, sur demande d'un tiers de ses membres.

16.5.1 Les décisions sont prises à la majorité simple.

16.5.2 Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie électronique en cas de nécessité. Elles peuvent être prises par vote secret si 1/3 des membres présents ou représentés en font la demande.

16.5.3 Tout membre du conseil d'administration ou du bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à 5 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'administration est composé d'au moins sept membres élus par l'Assemblée générale auxquels s'ajoute un membre désigné par chaque siège administratif.

17.2 Les administrateurs sont élus ou désignés pour deux années et sont rééligibles ou reconductibles.

17.3 Un Etablissement local peut être constitué, sur décision du conseil d'administration, dès qu'il y a 25 adhésions dans un même pays.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Conseil d'administration :

18.1.1 prépare les règlements intérieurs utiles au fonctionnement de la Conférence internationale;

18.1.2 propose à l'Assemblée générale extraordinaire toute modification statutaire;

18.1.3 délibère sur toutes les questions soumises par les membres;

18.1.4 propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation bi-annuelle;

18.1.5 prépare les comptes annuels et le budget;

18.1.6 règle tous les aspects de la vie quotidienne de la Conférence internationale.

ARTICLE 19 – BUREAU DE DIRECTION

19.1 Le Bureau de Direction est composé du président, de quatre vice-présidents au maximum, des 2 secrétaires, des 2 trésoriers. Le Bureau procède à l'administration courante de la Conférence entre les sessions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Lors du premier mandat de 2 ans, le bureau sera composé de deux présidents, de 3 vices présidents, des secrétaires et des trésoriers.

19.2 Les membres du Bureau de Direction sont élus par le Conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an. Il pourra tenir ses réunions par visio conférence.

Le bureau gère les affaires courantes.

19.3 Le Bureau de Direction, agit par délégation du conseil d'administration. Il :

- veille à la gestion courante de la Conférence et à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ;
- examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires;
- examine et adopte l'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil d'administration
- fait rapport au Conseil d'administration sur l'instruction des demandes d'adhésion ou de modification des statuts ;
- adopte, le cas échéant, le statut du personnel et le règlement financier ;
- examine et approuve les projets d'action.

ARTICLE 19 – PRÉSIDENT

- 19.1 Le Président de la Conférence internationale, est élu par le Conseil d'administration pour 2 ans. Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau de direction. Au cours du premier mandat de la Conférence Internationale de médiation pour la Justice, deux co-présidents seront élus ;
- 19.2 Le président représente la Conférence internationale. Il peut ester en justice sur délégation du conseil d'administration.
- 19.3 Il a la faculté de se faire remplacer en vue d'un acte précis par un vice-président et en cas d'empêchement par tout membre du conseil d'administration

ARTICLE 20 – FINANCES

- 201 L'exercice commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 20.2 Le Président rend annuellement les comptes au Conseil d'administration et les fait approuver par l'Assemblée générale.
- 20.3 Les ressources comprennent les cotisations et les subventions des institutions publiques nationales et internationales ainsi que les apports et prestations de ses membres. L'association peut aussi recevoir des dons en nature tels le prêt d'une salle, le tirage d'un éditeur, l'aide à l'élaboration d'un site Internet ou à sa maintenance etc ...

Pour l'organisation de manifestations ou communications destinées au public, l'association pourra recevoir des contributions d'entreprises privées ou publiques.

ARTICLE 21- LANGUES

21.1 Les langues officielles sont le français, l'anglais et l'espagnol.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

22.1 L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Conférence internationale doit être convoquée trois mois à l'avance, sur rapport motivé du Conseil d'administration. Elle se prononce à la majorité définie à l'art. 15 des statuts.

22.2 La liquidation est opérée par une personne en fonction au moment de la décision de la dissolution ou à défaut, nommée par le Conseil d'administration.

22.3 Le patrimoine sera attribué à une association, personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à la Conférence internationale.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS FINALES

23.1 Tout point qui ne serait pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la Loi française.

23.2 Tout litige quant à l'interprétation et l'application des statuts est soumis à la médiation.